

PATRIMOINE FAMILIAL

EXERCICE 1

DOSSIER JEAN ET MARIE: CORRIGÉ

1. Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Marie Pilon est propriétaire? Séparez les biens par catégories. Motivez votre réponse.

Biens de catégorie 1 :

Seule la voiture de marque Honda d'une valeur de 35 000,00 \$ fait partie des biens du patrimoine familial au nom de Marie Pilon. Valeur actuelle de 35 000,00 \$ moins aucune dette égale une valeur nette de 35 000,00 \$.

Le tableau de Marc Séguin est exclu puisque Marie Pilon l'a obtenu par héritage (art. 415, al. 4 C.c.Q.).

Les autres biens dans la liste d'actifs de Marie Pilon ne sont pas des biens qui font partie de la liste prévue à l'article 415 C.c.Q.

Aucun bien de catégorie 2.

2. Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Jean Lecoq est propriétaire? Séparez les biens par catégories. Motivez votre réponse.

Biens de catégorie 1 :

La maison familiale de Laval	1 600 000,00 \$
Les meubles de la maison de Laval	54 000,00 \$
Le véhicule automobile de marque Volvo	39 000,00 \$
Le motorisé Winnebago	<u>187 000,00 \$</u>
Valeur brute :	1 880 000,00 \$
La dette due à la mère de Marie Pilon pour l'achat du motorisé	- <u>50 000,00 \$</u>
Total de la valeur nette :	1 830 000,00 \$

OU

Si on déduit la dette pour chacun des biens :

Maison unifamiliale de Laval	1 600 000,00 \$	_	0,00\$	= 1	600 000,00 \$
Meubles de la résidence	54 000,00 \$	_	0,00\$	=	54 000,00 \$
Véhicule Volvo	39 000,00 \$	_	0,00\$	=	39 000,00 \$
Motorisé Winnebago	<u>187 000,00 \$</u>	- 50	000,00\$	=	137 000,00 \$
Valeur nette :	1 880 000,00 \$	- 50	000,00\$	= 1	830 000,00 \$

Biens de catégorie 2 :

REER Banque Plus Valeur brute: 100 000,00 \$

Dette: - 0,00\$ Valeur nette: 100 000,00 \$

Le REER souscrit auprès de la Caisse Coop acquis avant le mariage ne fait pas partie du patrimoine familial et les intérêts accumulés sur ce REER non inclus dans le patrimoine familial ne font pas partie du patrimoine familial. L'accessoire suit le principal quant aux intérêts sur des REER. Ainsi, les intérêts des REER inclus dans le patrimoine familial seront également inclus de la même façon que les intérêts sur des REER non inclus dans le patrimoine familial ne feront pas partie du patrimoine familial (*Droit de la famille – 3447*, J.E. 99-2255, C.A.).

Les autres biens ne sont pas sur la liste des biens prévus à l'article 415 C.c.Q.

EXERCICE 2

DOSSIER ÈVE ET DENIS: CORRIGÉ

1. Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Denis Béland est propriétaire? Séparez les biens par catégories.

Biens de catégorie 1 :

 Camion Ford :
 12 000,00 \$

 Tableau exécuté par Denis :
 1 000,00 \$

 Valeur nette :
 13 000,00 \$

Aucun bien de catégorie 2.

2. En vertu des règles du patrimoine familial, Denis Béland a-t-il un droit à faire valoir contre Ève Lapierre eu égard au retrait par Ève Lapierre d'une partie de son REER? Le cas échéant, indiquez le montant auquel il peut prétendre. Motivez votre réponse.

Oui, une demande en paiement compensatoire pour 2 500,00 \$, soit la moitié des 5 000,00 \$ consacrés à la croisière, puisque le solde de 20 000,00 \$ a été réutilisé pour l'achat d'un autre bien du patrimoine familial et que l'article 421 C.c.Q. impose comme condition essentielle que le bien n'ait pas été remplacé.

3. Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Ève Lapierre est propriétaire? Séparez les biens par catégories et faites état de tous vos calculs.

Biens de catégorie 1 :

Les meubles qui garnissent la résidence sise sur le lot A-2 sont exclus puisqu'Ève Lapierre les a reçus par héritage (art. 415, al. 4 C.c.Q.).

Biens de catégorie 2 :

4. Ève Lapierre a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?

Le cas échéant, identifiez-le ou les biens auxquels se rattachent cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celles-ci. Faites état de tous vos calculs.

Oui, pour l'immeuble possédé au jour du mariage soit le lot A-2 avec la résidence familiale.

Le calcul de la déduction avec plus-value s'effectue comme suit :

± 55 000,00 4

(art. 418, al. 2 C.c.Q.):

300 000,00 \$

Ainsi la déduction de 300 000,00 \$ est égale à la valeur de la résidence étant donné qu'elle était entièrement payée au moment du mariage.

5. Quelle est la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Ève Lapierre est propriétaire? Séparez les biens par catégories.

Biens de catégorie 1 :

Automobile Suzuki : 18 000,00 \$
Valeur marchande : 318 000,00 \$

Moins dette : 0,00 \$

Valeur nette (calculée à la question 3) : 318 000,00 \$

Moins déduction (calculée à la question 4) : 300 000,00 \$

Valeur partageable: 18 000,00 \$

On constate qu'il n'y a aucune valeur partageable dans la résidence familiale.

Biens de catégorie 2 :

REER 48 000,00 \$

EXERCICE 3

DOSSIER CLARA ET PIERRE : CORRIGÉ

1. a) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Clara Grenier est propriétaire? Séparez les biens par catégories et faites état de tous vos calculs.

Biens de catégorie 1 :

60 % du duplex (60 % de 430 000,00 \$)	258 000,00 \$
50 % du chalet de Saint-Sauveur	96 000,00 \$
	354 000,00 \$
Moins la moitié du solde de l'hypothèque	
de la Caisse Nord	<u>35 000,00 \$</u>
Valeur nette	319 000,00 \$
Biens de catégorie 2 :	
REER Banque Cible	65 000,00 \$

b) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Pierre Dubreuil est propriétaire? Séparez les biens par catégories et faites état de tous vos calculs.

Biens de catégorie 1 :

50 % du chalet de Saint-Sauveur	96 000,00 \$
Meubles du logement	11 000,00 \$
Meubles du chalet	19 000,00 \$
Voiture Jetta	16 000,00 \$
	142 000,00 \$
Moins la moitié du solde de l'hypothèque	
de la Caisse Nord	35 000,00 \$
Valeur nette	107 000,00 \$
Biens de catégorie 2 :	
REER Banque Valeur+	28 000,00 \$

On peut présenter le calcul en déduisant les dettes bien par bien.

NOTE : La voiture ancienne n'est pas un véhicule utilisé pour les déplacements de la famille (art. 415, al. 1 C.c.Q.).

Le camion Ford ne fait pas partie du patrimoine familial, car il est la propriété de Garage White inc. et non de Clara ou de Pierre (art. 415, al. 1 C.c.Q.).

Le prêt à la Banque Intra, pour renflouer les coffres de la société; il ne s'agit pas d'une dette contractée selon les critères de l'article 417 C.c.Q.

2. a) Clara Grenier a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial? Motivez votre réponse.

Le cas échéant, identifiez le ou les biens auxquels se rattachent cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celles-ci. Faites état de tous vos calculs.

1) Oui, relativement à la résidence familiale qu'elle possédait au moment du mariage et la déduction totale est de 258 000,00 \$ (art. 418, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le calcul de la déduction avec plus-value s'effectue comme suit :

+

Plus-value, soit

 $258\,000,00\,$ \$ (60% de 430 000,00 \$) - 159 000,00 \$ (60 % de 265 000,00 \$) = 99 000,00 \$

Ainsi la déduction est égale à la valeur totale du bien, car la résidence était entièrement payée au moment du mariage.

2) Oui, relativement au chalet de Saint-Sauveur et la déduction totale est de 67 200,00 \$ (art. 418, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le calcul de la déduction avec plus-value s'effectue comme suit :

Apport: 56 000,00 \$

+

Plus-value:

96 000,00 \$ (½ de 192 000,00 \$) – 80 000,00 \$ (½ de 160 000,00 \$) = 16 000,00 \$

Donc: 16 000,00 \$ X <u>56 000,00 \$</u> = 11 200,00 \$ 80 000,00 \$ 67 200,00 \$

b) Pierre Dubreuil a-t-il droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?

Le cas échéant, identifiez le ou les biens auxquels se rattachent cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celles-ci. Faites état de tous vos calculs.

Oui, relativement aux meubles de la résidence familiale et la déduction totale est de 11 000,00 \$ (art. 418, al. 1 et 2 C.c.Q.).

Le calcul de la déduction avec moins-value s'effectue comme suit :

Valeur nette au moment du mariage = 30 000,00 \$

_

Moins-value, soit

11 000,00 \$ - 30 000,00 \$ = 19 000,00 \$

Donc: (19 000,00 \$) X 30 000,00 \$ = 19 000,00 \$

Déduction = à la valeur résiduaire = 11 000,00 \$